

REGLEMENT INTERIEUR

Collège de BEAUZELLE
Année scolaire 2026 - 2027

Préambule

Le règlement intérieur est le document qui, au sein d'un établissement scolaire, définit l'ensemble des règles de vie et fixe les droits et les devoirs de chacun de ses membres. A ce titre, il est adopté par les représentants de l'administration, du personnel, des élèves et des parents d'élèves réunis en Conseil d'Administration.

Son objectif est double :

Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du collège.

Rappeler les droits et devoirs qui doivent s'exercer au sein de l'établissement conformément aux principes qui sont ceux du service public de l'éducation, et qui sont énoncés dans la loi d'orientation du 23 avril 2005, ainsi que dans l'article R 421-5 du Code de l'Éducation :

- Liberté d'information et liberté d'expression dont doivent disposer les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;*
- Respect des principes de laïcité et de neutralité ;*
- Devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions;*
- Garantie de protection contre toute agression physique ou morale avec le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;*
- Prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.*

Afin que tous les membres de la communauté puissent vivre et fonctionner ensemble de façon harmonieuse, ce règlement doit être connu, compris, et accepté par tous.

Le Chef d'établissement a pour mission de le porter à la connaissance de tous les membres de la collectivité scolaire, élèves, personnels, parents d'élèves ; ces derniers déclarent en avoir pris connaissance. L'élève en le signant s'engage à le respecter. Son application fait appel au sens des responsabilités de chacun dans le respect des principes fondamentaux du service public.

CHAPITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

I.1 COMPORTEMENT GENERAL

I.1.1 INSCRIPTIONS

Les élèves sont inscrits dans le collège par le Chef d'établissement, à la demande des responsables légaux de l'enfant et selon les règles en vigueur dans l'Éducation Nationale, en particulier, l'exeat (certificat de sortie), le dernier bulletin portant mention de l'orientation, les justificatifs de domicile et de responsabilité légale sont obligatoires.

Chaque élève est membre d'une classe. L'appartenance à une classe doit permettre à chacun de bénéficier de la dynamique collective, des valeurs de tolérance, de solidarité et d'esprit d'équipe.

I.1.2 HORAIRES DU COLLEGE

Ouverture du portail à 7h50

Niveaux 6ème et 5ème			Niveaux 4ème et 3ème
Mise en rang dans la cour		8h10	Mise en rang dans la cour
Début du cours	M1	8h15	Début du cours
Fin de cours		9h10	Fin de cours
Début du cours	M2	9h12	Début du cours
Récréation		10h07	Récréation
Fin de récréation / Mise en rang		10h22	Fin de récréation / Mise en rang
Début du cours	M3	10h25	Début du cours
Fin du cours / Pause méridienne		11h20	Fin du cours
Pause méridienne (1h24)	M4	11h22	Début du cours
		12h17	Fin du cours / Pause méridienne
Mise en rang dans la cour		12h41	Pause méridienne (1h24)
Début du cours	S1	12h44	
Fin de cours		13h39	Montée dans les classes
Début du cours	S2	13h41	Début du cours
Récréation		14h36	Récréation
Fin de récréation / Mise en rang		14h50	Fin de récréation / Mise en rang
Début du cours	S3	14h53	Début du cours
Fin de cours		15h48	Fin de cours
Début du cours	S4	15h50	Début du cours
Fin de cours		16h45	Fin de cours

Le portail du collège est ouvert 10 minutes avant le début des cours. Les entrées et sorties se font sous surveillance.

Le mercredi, la sortie des demi-pensionnaires se fait à 12 h 50.

I.2 PRÉSENCE AU COLLEGE ET DIFFERENTS RÉGIMES

Tout élève est tenu au devoir de présence, d'assiduité et de ponctualité.

Il existe cependant au collège différents régimes qui vont conditionner les temps de présence de l'élève au sein de l'établissement.

I.2.1 RÉGIMES SCOLAIRES ET RÉGIMES DE SORTIE

Les familles choisissent un régime scolaire à l'année (demi-pensionnaire 4 jours sans le mercredi, demi-pensionnaire 5 jours ou externe).

Les élèves externes doivent quitter le collège sur le temps de la pause méridienne.

Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter le collège avant le repas. Sortir avant le repas doit rester exceptionnel les responsables légaux sont tenus de venir chercher l'élève à la vie scolaire. Cette disposition n'entraîne pas de « remise d'ordre » pour le règlement de la demi-pension.

Outre cela, il existe trois régimes de sorties à choisir pour l'année :

①▪ *Horaire complet* (« régime C ») : présence dans l'établissement de 8h10 à 16h40, quel que soit l'emploi du temps de l'élève.

②▪ *Horaire régulier* (« régime B ») : Arrivée pour la première heure de cours et départ après la dernière heure de cours de la **journée** selon son emploi du temps **annuel** pour les **demi-pensionnaires**, ou de la **demi-journée pour les externes**.

③▪ *Horaire souple* (« régime A ») : à l'horaire régulier, s'ajoute une possibilité de sortie en cas d'annulation de cours en début ou en fin de journée. Les entrées retardées et sorties avancées en cas de modification de l'emploi du temps sont possibles sans demande d'autorisation complémentaire des parents. Seuls les élèves externes sont autorisés à quitter le collège avant la pause méridienne.

Pour le régime scolaire comme pour les régimes de sortie, le changement est possible en cours d'année sur demande écrite et justifiée de la famille.

A noter également:

- Quel que soit le régime, **la sortie entre les cours n'est pas autorisée**.
- Pour ce qui concerne les régimes complets et réguliers, en cas d'absence de cours en début ou fin de journée, une demande écrite visée du responsable légal est obligatoire

I.2.2 ABSENCES ET RETARDS

Absences

- Les absences doivent être justifiées par les responsables légaux, le jour même, soit par le biais de Pronote (ou de son application), soit par mail (vie.scolaire.beauzelle@gmail.com).
- Tout élève absent doit se mettre à jour dans son travail scolaire (rattrapage des cours, leçons et devoirs).
- En cas d'absence à une évaluation, le professeur pourra, s'il le juge opportun, demander à un élève de la rattraper, sur le temps scolaire ou non. (voir protocole d'évaluation)
- **Tout manquement à l'obligation d'assiduité sera signalé aux autorités académiques.**

Retards

- Tout élève retardataire doit se présenter à la Vie Scolaire. Les retards perturbent le travail **individuel de l'élève comme le travail collectif de la classe. Ainsi, en fonction du temps de retard, les élèves pourront être pris en charge par les personnels de vie scolaire.**
- Les retards doivent être justifiés par écrit par les parents, soit par mail, soit par le biais de Pronote (ou de son application).
- Tout abus de retards injustifiés sera notifié aux parents. Il sera puni ou sanctionné. Il revient à l'équipe éducative d'estimer si un motif d'absence ou de retard est recevable ou non.

I.2.3 DISPENSE EPS

La demande de « dispense » exceptionnelle d'un cours d'Éducation Physique et Sportive doit être explicitement motivée dans Ponote ou son application. Elle n'autorise pas l'élève à quitter le collège. Le professeur peut lui demander de rester sur les installations sportives et de participer, dans la mesure du possible, à l'arbitrage, à la mise en place d'activités, par exemple, ou bien d'aller en étude.

Toute absence à plusieurs séances doit être préalablement justifiée par un certificat médical expliquant la nature de l'incapacité et le type d'activités interdites. La décision définitive appartient au médecin scolaire attaché à l'établissement.

I.3 MISE EN RANG ET DÉPLACEMENTS DES ELEVES

La mise en rang des classes s'effectue sous le préau aux emplacements prévus à cet effet, en début de demi-journées et à la fin des récréations. Les élèves rentrent en classe sous la conduite des professeurs ou des assistants d'éducation.

Sur les autres horaires, les sorties de cours s'effectuent librement, après la sonnerie, sans courir et sans bruit excessif. **Aucun élève ne doit séjourner dans un couloir ou le hall**, ni entrer dans une salle de classe, en dehors de la présence d'un professeur ou d'un assistant d'éducation.

Les élèves sont tenus de rejoindre le cours suivant par le chemin le plus court.



CHAPITRE II

VIE AU COLLEGE - DROITS ET DEVOIRS

II.1 DROITS ET DEVOIRS

Le respect des droits et des devoirs des élèves est la condition nécessaire au « vivre ensemble » dans le collège.

Chacun a droit à des conditions de scolarité justes et équitables, favorables à sa réussite. Chacun a droit également au respect de sa personne, ainsi qu'à la sécurité physique et morale.

Les élèves ont également un droit :

- D'expression individuelle, dans un esprit de tolérance et de respect des autres ;
- D'expression collective par l'intermédiaire de leurs représentants élus (les délégués élèves) ;
- De réunion, celui-ci peut s'exercer à l'initiative des délégués élèves pour l'exercice de leurs fonctions, dans l'objectif de faciliter l'information auprès des élèves. Il est encadré par des adultes de l'établissement.

Le vivre ensemble implique des droits mais nécessite aussi le respect par les élèves d'un certain nombre de règles et obligations.

II.1.1 COMPORTEMENT GENERAL

Toute personne, élève ou adulte, doit respecter autrui, le bien commun, le travail et la sécurité de tous. Les cris, les nuisances sonores, les insultes, les provocations, les moqueries, les discriminations, toute attitude agressive et toute forme de violence (verbale, physique et psychologique), sont formellement interdits.

Chaque collégien devra s'engager personnellement à respecter la charte des règles de civilité dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Conformément aux articles L. 121-1 et L. 311-4 du Code de l'éducation, le collège contribue à faire acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité. Il contribue à favoriser la mixité et l'égalité, notamment en matière d'orientation. Il assure une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité. Par conséquent, les élèves sont informés que toutes les formes de discriminations sont interdites au sein de l'établissement, notamment celles liées au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle, à la situation familiale, aux origines, à l'ethnie, à la religion, au handicap et à l'état de santé.

Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée. Les couvre-chefs ne sont pas autorisés dans les bâtiments. Les chewing-gums sont interdits dans les salles de cours et en cours d'EPS et doivent être jetés à la poubelle **avant d'entrer dans les bâtiments**. En dehors de la cantine, il est interdit de manger dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent de façon visible une appartenance religieuse est interdit.

Il est interdit d'introduire au collège tout ce qui peut nuire ou n'est pas utile au travail scolaire et des objets dangereux. Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'établissement des liquides ou matières toxiques ou inflammables. Il est interdit de fumer dans n'importe quel point situé dans l'enceinte du collège et aux abords de l'établissement.

II.1.2 COMPORTEMENT EN CLASSE ET AU CDI

Les élèves doivent exercer leur métier d'élève et pour cela accomplir les travaux demandés par les enseignants que ce soit en classe, ou à la maison. Ils doivent pour cela être munis du matériel

nécessaire.

Ils doivent également pour eux-mêmes et pour l'ensemble de la classe respecter les conditions nécessaires au bon déroulement du cours : respecter les règles de civilité (ne pas parler en même temps que le professeur, ne pas se lever pendant le cours sans autorisation, ne pas bavarder, être assis correctement...).

Ces règles sont valables également en salle d'étude et au CDI

II.1.3 TELEPHONES PORTABLES ET APPAREILS ÉLECTRONIQUES

Conformément à l'article L. 511-5 de Code de l'Éducation*, l'usage par un élève d'un téléphone mobile, ou de tout objet connecté, **est interdit** durant **toute activité d'enseignement**, ainsi que dans tout l'établissement scolaire. Le téléphone portable et tout objet connecté doivent **être éteints** dès l'entrée dans l'enceinte de l'établissement scolaire et rangés dans la pochette anti-ondes verrouillée, jusqu'à la sortie de l'établissement. De plus, ce dispositif **pourra être contrôlé** de façon inopinée. Enfin, en cas de non-respect de ces règles, le téléphone ou tout objet connecté fera l'objet d'une **confiscation administrative provisoire** par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation ou de vie scolaire. En cas de récidive, la confiscation d'un téléphone ou d'un appareil électronique peut être associée à une autre punition scolaire ou, dans les cas les plus graves, des sanctions disciplinaires peuvent, le cas échéant, être prises.

*LOI n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires

Outre cela, il est absolument interdit dans l'enceinte de l'établissement, de prendre ou de diffuser des photos, des vidéos, ou des enregistrements audio, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le code pénal (*article 226-1 et 226-2 du code pénal*).

Article 226-1. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement d'une personne, l'image de celle-ci se trouvant dans un lieu privé.

« Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 226-2. - Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1. Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

II.1.4 DEGRADATION ET VOLS

Chacun doit veiller à maintenir les locaux et les abords du collège en bon état, respecter le mobilier, les livres et tout le matériel mis à sa disposition par l'établissement. En cas de dégradation, volontaire ou non, il pourra être demandé à l'élève de nettoyer ou réparer, dans la mesure du possible. Sinon le collège en exigera le remboursement sur présentation d'une facture à la famille.

Le collège décline toute responsabilité quant aux pertes, vols ou détériorations de matériel personnel

dans le collège, le gymnase, les vestiaires et l'abri à vélos.

Il est vivement recommandé aux élèves et aux familles de ne pas venir au collège avec des objets de valeur et d'être attentif à leurs affaires personnelles.

Le garage à vélos est fermé mais il n'est ni gardé, ni surveillé. Le propriétaire de l'engin reste seul responsable. Il est vivement recommandé aux élèves utilisant un deux roues de le sécuriser par un antivol.

Les élèves ne doivent pas garder sur eux ou dans leur cartable des objets de valeur ou de l'argent. Il est préférable de marquer tout son matériel y compris les affaires de sport.

II.1.5 SECURITE

L'accès du collège est réservé aux personnes autorisées par le Chef d'établissement.

La sécurité de tous implique le respect des moyens de lutte contre l'incendie, l'application stricte des consignes données par les enseignants ou les surveillants, et la réalisation sérieuse des exercices d'évacuation ou de confinement.

Toute dégradation ou perturbation du système d'alerte et de protection incendie fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

II.1.6 ACCIDENTS ET URGENCES MEDICALES

Toute introduction ou prise de médicaments est soumise au contrôle de l'infirmière (remise de l'ordonnance). Les médicaments doivent être remis à l'infirmerie et ne doivent pas rester dans le cartable.

En cas d'urgence médicale, la famille sera informée et les services médicaux d'urgence seront contactés.

II.2 PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'élève qui ne respecte pas les règles énoncées ci-dessus s'expose à des punitions ou à des sanctions, selon la gravité de l'infraction, selon les précédents et selon les circonstances.

II.2.1 LES PUNITIONS

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs des élèves à leurs obligations scolaires et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être données par les personnels de direction, d'éducation, de vie scolaire et les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement (cf. circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014). Elles font l'objet d'une information aux familles et elles s'inscrivent dans une démarche éducative.

Ce sont :

- Les remarques écrites dans Pronote, ou tout autre document à viser par les parents.
- Les devoirs supplémentaires (à la maison ou dans un autre cours) qui devront être vérifiés par celui qui les a prescrits, s'ils sont effectués dans l'établissement ils doivent être rédigés sous surveillance ; les tâches éducatives ou les Travaux d'Intérêt Général (TIG).
- La retenue sur les heures libres de l'emploi du temps, afin de réaliser un travail spécifique (travail scolaire, de réflexion, TIG...).
- La retenue hors temps scolaire : cette punition sera appliquée aux élèves déjà mis en retenue ordinaire, sans que cela n'ait eu aucun effet sur leur comportement. Ces élèves ne pourront pas bénéficier du retour à domicile par les transports scolaires. Ce retour sera pris en charge par la famille.

Toute absence réitérée et non justifiée à cette punition, se transformera en sanction (exclusion temporaire de l'établissement).

- La confiscation d'un objet interdit et /ou dangereux.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours, d'une étude ou du CDI, est une mesure très exceptionnelle qui ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par les personnels de vie scolaire et d'un travail donné par le professeur.

II.2.2 SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires concernent « les manquements graves au règlement intérieur ainsi que les manquements répétés aux obligations des élèves » (cf. circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014). L'engagement de la procédure appartient exclusivement au Chef d'établissement. Quelle que soit la nature de la faute, un dialogue avec l'élève et sa famille sera systématiquement engagé. Les sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline à l'exception de l'exclusion définitive, qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Ces sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève. L'échelle réglementaire des sanctions applicables dans l'établissement est la suivante :

- ①▪ L'avertissement officiel qui peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève, à sanctionner un fait.
- ②▪ Le blâme qui constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel.
- ③ La mesure de responsabilisation. Afin de favoriser la prise de conscience de l'élève et sa volonté de réparer dans une action positive les exclusions temporaires peuvent être transformées en mesure de responsabilisation. Celle-ci consiste en l'exécution, d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
L'accord de l'élève ou celui de son représentant légal doit être recueilli lorsque la mesure est exécutée en dehors de l'établissement. Pour les mesures de responsabilisation qui se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur, l'élève doit signer par ailleurs un engagement.
- ④▪ L'exclusion temporaire de la classe. D'une durée maximale de 8 jours elle peut-être prononcée si un élève perturbe le fonctionnement du collège. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- ⑤▪ L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, elle ne peut être supérieure à 8 jours.
- ⑥▪ L'exclusion définitive de l'établissement ou du service de restauration, qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires de niveau 3 à 5 peuvent être accompagnées de mesures de sursis. Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Effacement des sanctions :

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, à l'exception de l'exclusion définitive (article R511-13 du code de l'éducation).

II.2.3 COMMISSION EDUCATIVE

Une commission éducative peut être convoquée à l'initiative du chef d'établissement. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves ou lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration qui fixe les modalités de son fonctionnement.

II.3 PARTICIPATION A LA VIE DU COLLEGE

II.3.1 FOYER SOCIO EDUCATIF (F.S.E.)

Le foyer est une association créée et animée pour permettre la mise en œuvre d'activités éducatives (clubs et ateliers divers) pendant la pause méridienne notamment. Il a vocation à contribuer à la réalisation de sorties ou de voyages, ou de participer au financement d'actions de préventions.

Il a ses propres statuts approuvés par le Conseil d'Administration du Collège. L'adhésion par le paiement de la cotisation est facultative mais conditionne la bonne marche de l'association.

II.3.2 L'ASSOCIATION SPORTIVE

Affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire, l'association sportive est ouverte à tous les élèves. Elle nécessite une adhésion. Elle est un lieu privilégié d'éducation. Les compétitions ont lieu principalement le mercredi (elles peuvent exceptionnellement se tenir un autre jour de la semaine, voire le week-end).

II.3.3 PARTICIPATION DES ELEVES ET DES FAMILLES AUX INSTANCES

Les délégués des élèves et des parents sont présents dans plusieurs instances de la vie du collège : conseils de classe, conseil de discipline, Conseil d'Administration, conseil de la vie collégienne, commissions des menus, comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, aux membres des assemblées du foyer socioéducatif ou de l'association sportive.

Ces délégués ont un rôle d'information, de représentation et de participation aux décisions.

II.4 INFORMATION DES FAMILLES

II.4.1 LA CARTE ENTREES//SORTIES du collège

L'élève doit toujours l'avoir en sa possession (dans son cartable). Elle peut être demandée à tout moment par n'importe quel adulte du collège. Son oubli répété donnera lieu à une punition.

Elle doit être présentée à l'assistant d'éducation au portail d'entrée et au moment de la sortie du collège. Sans cette carte, l'élève sera obligé de rester en étude, l'heure suivant la sortie du collège prévue à son emploi du temps et selon son régime de sortie.

II.4.2 ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL

L'ENT permet de transmettre des informations aux familles. Il leur permet également de suivre au quotidien la scolarité de leurs enfants. Pour permettre les échanges, les familles doivent tenir à jour leurs coordonnées (si nécessaire, un accès à l'ENT est possible à l'accueil du collège).

II.4.3 BULLETINS

Ils sont remis en mains propres aux parents lors des réunions parents/professeurs ou envoyés par mail aux familles. Ils portent les moyennes et les appréciations des professeurs, l'avis du chef

d'établissement ou de son représentant.

Le Chef d'établissement ou son représentant peut, après avis du Conseil de classe, prononcer des mises en garde pour le travail, le comportement ou les deux, ou des gratifications.

II.4.4 REUNIONS PARENTS-PROFESSEURS

Des rencontres entre les parents et les enseignants sont organisées durant l'année scolaire. Tous les parents sont invités à y participer. Certains peuvent être convoqués par le Professeur Principal, le Conseiller Principal d'Éducation ou le Chef d'établissement, si les résultats, le travail ou le comportement de l'enfant le nécessitent.

Selon les circonstances, des parents ou un élève peuvent solliciter une rencontre avec un professeur, le professeur principal, le conseiller principal d'éducation ou le chef d'établissement.

Jusqu'à d'éventuelles révisions qui doivent être approuvées par le Conseil d'Administration, l'acceptation et le respect des présentes dispositions s'imposent à tous.

Signature de l'élève : Date :	Signature des responsables légaux (Père, Mère, Autre) : Date :
---	--